

ICTR-95-1A-1
17-09-1999
(1986/1994)

1986/19
64

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-95-1A-I

Date : 1er septembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

BUREAU DU PROCUREUR

AFFAIRE No. ICTR-95-1A-1

ICTR
CRIMINAL
REGISTRY
RECEIVED
1999 SEP 17 P 3:08
LE PROCUREUR DU
TRIBUNAL
CONTRE
IGNACE BAGILISHEMA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

IGNACE BAGILISHEMA

de GÉNOCIDE, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, comme suit :

2. Le présent acte d'accusation vise une personne qui a commis des violations graves du droit international humanitaire dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes blessées en avril, mai et juin 1994.

3. L'ACCUSÉ

- 3.1 **Ignace Bagilishema** est né en 1955 dans le secteur de Rubengera, Commune de Mabanza, Préfecture de Kibuye (Rwanda). Son père s'appelait Louis Ntaganda et sa mère Kampundu. **Ignace Bagilishema** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Mabanza le 8 février 1980.
- 3.2 **Ignace Bagilishema** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation, **Ignace Bagilishema** était Bourgmestre de la Commune de Mabanza. En cette qualité, **Ignace Bagilishema** exerçait un contrôle et une autorité sur les employés de cette commune, y compris ses subordonnés en particulier ses adjoints Semanza Célestin, Nsengimana Appollinaire, tous deux Assistants bourgmestres de la Commune de Mabanza et un certain Nzanana Emile.
- 3.3 En sa qualité de Bourgmestre de la Commune de Mabanza, **Ignace Bagilishema** exerçait également un contrôle et une autorité sur les agents de la Police communale et de la Gendarmerie nationale.

4. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

- 4.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire visées dans le présent Acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1er avril et le 31 juillet 1994.
- 4.2 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.
- 4.3 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques systématiques ou généralisées dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, raciale ou ethnique.
- 4.4 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y avait un conflit armé de caractère non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes mentionnées dans le présent Acte d'accusation étaient des personnes protégées par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II auxdites Conventions, qui ne participaient pas directement au conflit.
- 4.5 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures dont celle de Kibuye. La Préfecture de Kibuye compte neuf communes à savoir : Rutsiro, Mabanza, Kivumu, Gitesi, Bwakira, Mwendo, Gisovu, Gishyita et Rwamatamu.
- 4.6 Les faits dont le présent Acte d'accusation tire fondement se sont déroulés dans les Communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la Préfecture de Kibuye.

- 4.7 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'écrase lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali (Rwanda). Des attaques et tueries de civils commencent peu après dans tout le Rwanda.
- 4.8 A la suite de l'annonce de la mort du Président Habyarimana, **Ignace Bagilishema** a participé, entre les 9 et 13 avril 1994, à plusieurs réunions avec le Préfet de Kibuye, Clément Kayishema ainsi que d'autres autorités locales, y compris le Commandant de la Gendarmerie nationale affecté dans la Préfecture de Kibuye.
- 4.9 Du 9 avril au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans diverses localités des Communes de Mabanza, Gitesi, Gisovu et Gishyita. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart Tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques dirigées contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

Attaques perpétrées dans la Commune de Mabanza

- 4.10 Dans la Commune de Mabanza, des membres de la population tutsie cherchant refuge à divers endroits dans les 13 secteurs de la commune ont été régulièrement la cible d'attaques tout au long de la période allant du 9 avril 1994 au 30 juin 1994. Les assaillants, y compris des éléments de la Gendarmerie nationale, des policiers communaux et des miliciens *Interahamwe* ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis de la commune de Mabanza.
- 4.11 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994 en divers endroits et à divers moments, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres personnes, y compris sans s'y limiter Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanza Emile et Munyampundu, a amené dans la région de Rubengera, Commune de Mabanza, des individus armés et leur a ordonné d'attaquer les personnes résidant à divers endroits et/ou venues y chercher refuge, y compris au Bureau communal.
- 4.12 En outre, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes résidant ou cherchant refuge dans la Commune de Mabanza.
- 4.13 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994 dans diverses localités de la Commune de Mabanza dans la Préfecture de Kibuye, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, a commis des actes de meurtre et encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants Tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la Préfecture de Kibuye.
- 4.14 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, y compris Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanza Emile et Munyampundu a en particulier autorisé et encouragé les miliciens *Interahamwe* à ériger des barrages routiers à des points stratégiques à l'intérieur et autour de la Commune de Mabanza. Ces barrages routiers avaient pour

objectif premier de permettre de trier les individus afin d'identifier les Tutsis. Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a ordonné la détention de plusieurs Tutsis à différents barrages routiers dans Mabanza. Lesdits détenus ont été remis à **Ignace Bagilishema** et ont été tués par la suite par des personnes placées sous son autorité et sous son contrôle.

- 4.15 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a détenu plus de 100 réfugiés Tutsis dans la prison communale de Mabanza. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Ignace Bagilishema** a permis aux miliciens *Interahamwe* d'entrer dans ladite prison et plusieurs réfugiés Tutsis qui y étaient détenus furent torturés et tués.
- 4.16 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de creuser une fosse commune dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza
- 4.17 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, les restes de plusieurs réfugiés Tutsis tués lors d'attaques tant au Bureau communal qu'ailleurs dans la Commune de Mabanza ont été ensevelis dans une fosse commune dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza avec le consentement exprès et tacite d'**Ignace Bagilishema** qui en avait connaissance.
- 4.18 A partir du 9 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a encouragé des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants Tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans la Commune, à se réfugier dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza. De nombreuses autres personnes qui s'étaient enfuies dans les collines ont, sur les instructions d'**Ignace Bagilishema**, été reconduites au Bureau communal dans des véhicules appartenant à la Commune et détenues dans la prison communale sur les ordres d'**Ignace Bagilishema**.
- 4.19 A la date du 11 avril 1994, **Ignace Bagilishema** avait posté des policiers communaux à l'extérieur du Bureau communal et leur avait donné pour instructions d'empêcher les réfugiés rassemblés sur les lieux d'en repartir. Par ailleurs, sur ordre d'**Ignace Bagilishema**, les policiers communaux devaient laisser entrer les personnes venant se réfugier au Bureau communal.
- 4.20 Le 12 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a rencontré le préfet clément Kayishema, lequel lui a fait remarquer que Mabanza était la seule Commune de la Préfecture de Kibuye qui n'avait pas encore été débarrassée de "la vermine et la saleté". Sur les instructions d'**Ignace Bagilishema**, les personnes qui s'étaient réfugiées au Bureau communal de Mabanza ont été réparties en deux groupes. Le premier groupe, composé d'intellectuels, a été conduit à bord d'un camion militaire qui a pris la direction de Kibuye. Ces personnes n'ont jamais été revues. Le second groupe de réfugiés des paysans pour la plupart, ont été détenus au Bureau communal de Mabanza et transférés par la suite au Stade Gatwaro à Kibuye où ils ont été tués.

194bis

Attaques perpétrées à Kibuye (Commune de Gitesi)

- 4.21 Le 13 avril 1994 ou vers cette date, **Ignace Bagilishema** a ordonné à des membres de la population tutsie, qui, à sa demande, s'étaient rassemblés au Bureau communal pour y chercher protection, de se rendre au stade de Gatwaro à Kibuye, (Commune de Gitesi).
- 4.22 En arrivant à Kibuye, (Commune de Gitesi), le 13 avril 1994, **Ignace Bagilishema** agissant de concert avec d'autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, a réparti les réfugiés en deux groupes. **Ignace Bagilishema** a ordonné au premier groupe d'aller s'abriter à l'église catholique et au Home Saint-Jean (ci-après "le Domaine"), et a enjoint au second groupe de se rendre au stade de Gatwaro (ci-après le "Stade"), tous deux à Kibuye, (Commune de Gitesi).
- 4.23 Vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, venus de divers endroits ont cherché refuge à l'église catholique et au Domaine ainsi qu'au Stade situé à Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart Tutsis. Ils s'étaient réfugiés dans le Domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.
- 4.24 Après que les gens se sont rassemblés dans le Domaine et dans le Stade, ces endroits ont été entourés de personnes sous les ordres d'**Ignace Bagilishema**, y compris les agents de la Gendarmerie nationale et de la Police communale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de sortir, les privant ainsi de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours.
- 4.25 Le 17 avril 1994, les personnes auxquelles **Ignace Bagilishema** avait ordonné de se réfugier dans le Domaine ont été attaquées par une force constituée d'éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des *Interahamwe* et de civils armés. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et d'autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le Domaine.
- 4.26 Le 18 avril 1994, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apolinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, ont amené des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des *Interahamwe* et des civils armés au Stade, leur ordonnant d'attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiées.
- 4.27 En outre, les 18 et 19 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes qui s'étaient réfugiées dans le Stade, à Kibuye. Les attaques menées contre les personnes qui s'étaient réfugiées dans le Stade se sont poursuivies le 19 avril 1994.

- 4.28 Lorsqu'il a ordonné aux hommes, femmes et enfants Tutsis de se réfugier au Domaine et au Stade, **Ignace Bagilishema** savait ou avait des raisons de savoir que l'attaque de ces lieux était imminente.

Attaques perpétrées dans les Communes de Gishyita et de Gisovu

- 4.29 Les Communes de Gishyita et de Gisovu sont divisées en huit et neuf secteurs respectivement. Les personnes qui s'étaient réfugiées dans la région de Bisesero, qui s'étend sur les deux Communes, ont été régulièrement la cible d'attaques du 9 avril au 30 juin 1994. Les assaillants y compris des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale et des miliciens *Interahamwe* ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis dans les Communes de Gishyita et de Gisovu.
- 4.30 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, en divers endroits et à divers moments, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres personnes, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, a amené dans la région de Bisesero des individus armés, notamment des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale et des miliciens *Interahamwe* et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge sur la colline de Gitwa dans la région de Bisesero.
- 4.31 **Ignace Bagilishema**, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les Communes de Mabanza, Gitezi et gisovu, la Préfecture de Kibuye, le territoire du Rwanda, a commis d'autres actes inhumains y compris, mais sans s'y limiter, la traque systématique de Tutsis, la séparation des Tutsis, le fait de conduire sciemment des Tutsis aux lieux de massacres, de les séquestrer illégalement au Bureau communal et au stade Gatwaro, sans eau ni nourriture ou facilités d'hygiène, les contraignant ainsi à manger de l'herbe.
- 4.32 Les attaques décrites plus haut ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye.

5. LES ACCUSATIONS

- 5.1 Relativement à tous les actes énumérés aux paragraphes visés sous chaque chef d'accusation, l'Accusé a soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter lesdits actes, ou savait ou avait des raisons de savoir que les personnes agissant sous son autorité et son contrôle avaient commis ou s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Premier chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.9 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable des crimes allégués ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait, commis le crime de GENOCIDE prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal et puni par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Deuxième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.14 à 4.25, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal ;

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a été complice du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a, de ce fait, commis le crime de COMPLICITE DANS LE GENOCIDE prévu à l'Article 2 3) e) du Statut du Tribunal et puni par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Troisième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal;

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'ASSASSINAT de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, infraction prévue à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Quatrième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.30, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal;

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'EXTERMINATION de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique,

ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, infraction prévue à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Cinquième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a commis d'AUTRES ACTES INHUMAINS y compris, mais sans s'y limiter, des actes de violence portant gravement atteinte au bien-être mental de personnes, la traque systématique de personnes afin de les tuer durant les mois qui ont suivi l'attaque, la séparation des Tutsis des autres groupes ethniques ou raciaux, les bastonnades sévères infligées aux Tutsis, le fait de conduire sciemment des Tutsis aux lieux des massacres, de les séquestrer illégalement au Bureau communal et au stade Gatwaro, sans eau ni nourriture ou facilités d'hygiène, les contraignant ainsi à manger de l'herbe, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, infraction à l'Article 3 I) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Sixième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes dans le cadre d'un conflit armé de caractère non international, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, ou toutes formes de peines corporelles, et a, de ce fait, commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions, infractions prévues à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal et punies par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Septième chef d'accusation

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

Ignace Bagilishema, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable d'atteintes à la dignité de la personne de femmes, y compris les traitements

humiliants et dégradants, dans le cadre d'un conflit armé de caractère non international et a, de ce fait, commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions, infractions prévues à l'Article 4 e) du Statut du Tribunal et punies par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Fait a Arusha (Tanzanie) le 1er septembre 1999

Pour le Procureur,

Le Procureur adjoint
Bernard A. Muna